

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MIJOUX

PRINCIPAL

Numéro SIRET : 21010247100013

POSTE COMPTABLE DE : RECETTE PERCEPTION DE GEX

M 14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

ANNEE 2019

SOMMAIRE

pages			
	I. Informations générales (6)		
p. 3	A - Informations statistiques, fiscales et financières	X	
p. 4	B - Modalités de vote du budget	X	
	II. Présentation générale du budget		
p. 5	A1 - Vue d'ensemble - Sections	X	
p. 6	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	X	
p. 7	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	X	
p. 8	B1 - Balance générale du budget - Dépenses	X	
p. 9	B2 - Balance générale du budget - Recettes	X	
	III. Vote du budget		
p. 10-12	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	X	
p. 13-14	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	X	
p. 15-16	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	X	
p. 17-18	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	X	
	IV. Annexes (7)		
	A - Eléments du bilan	Jointes	Sans objet
p.	A1 - Présentation croisée par fonction (1)		X
p.	A1.01 - Présentation croisée par fonction - Opérations non ventilées		X
p.	A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement		X
p.	A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement		X
p. 19	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	X	
p. 20-21	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
p. 22-23	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
p. 24	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	X	
p. 26	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
p.	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
p.	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		X
p.	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
p.	A4 - Etat des provisions		X
p.	A5 - Etalement des provisions		X
p. 25	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
p. 26	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
p.	A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonct. (2)		X
p.	A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Invest.(2)		X
p.	A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonct. (3)		X
p.	A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM- Invest. (3)		X
p.	A8 - Etat des charges transférées		X
p.	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
	B - Engagements hors bilan		
p.	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	X	X
p. 27	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	X	
p.	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
p.	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
p.	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
p.	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
p. 28	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	X	
p.	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
p.	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	C - Autres éléments d'informations		
p. 29-30	C1 - Etat du personnel	X	
p. 31	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	X	
p. 32	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	X	
p. 32	C3.2 - Liste des établissements publics créés	X	
p. 32	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	X	
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	X	
	D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures		
p. 33	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	X	
p. 34		X	

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régime simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-4 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier "Informations générales" annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concerne au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.